

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES, CONCERNANT L'EGALITE EN MATIERE D'AI**

La Commission fédérale pour les questions féminines s'est préoccupée de façon intensive au cours de l'année passée, dans le cadre du groupe de travail 'Politique sociale', de la situation des femmes au sein de l'assurance invalidité. La Commission avait pour but de mettre en évidence les problèmes et les inégalités de traitement entre femmes et hommes qui existent dans le domaine de l'AI, de les rendre transparents et de les soumettre à la discussion. Avec la collaboration de Mme Béatrice Despland, juriste à Genève, et de M. Georges Pestalozzi-Seger, avocat au Service juridique pour handicapés à Berne, le groupe de travail a élaboré une série de propositions concernant la mise sur un pied d'égalité des femmes dans le domaine de l'assurance invalidité. La Commission a adopté ces propositions lors de la séance plénière des 21/22 mai 1990.

Ci-après la Commission soumet ses propositions à Monsieur le Conseiller fédéral Cotti et joint une documentation qui comporte un inventaire des discriminations dont les femmes font l'objet dans ce domaine, ainsi que des amorces de solutions envisageables.

La Commission s'est concentrée sur les requêtes les plus importantes et les plus urgentes en matière d'égalité dans le domaine de l'AI. Elle a laissé de côté pour des raisons de capacité, certains aspects tels que les problèmes des étrangères et la question fondamentale de l'introduction d'un système propre, indépendant, sur la base des indemnités journalières.

Voici les propositions:

1. La LAI s'inspire de la LAVS; la Commission ne remet pas cette "filiation" en question. Un grand nombre des inégalités dont souffrent les femmes dans le domaine de l'AI, par comparaison avec les hommes, sont par conséquent inhérentes au système et dues au fait que l'état-civil joue un rôle déterminant dans la LAVS. L'introduction de l'indépendance à l'égard de l'état-civil dans l'AVS, selon le modèle de splitting proposé par la Com

mission fédérale pour les questions féminines, éliminerait automatiquement les discriminations inhérentes au système, dont les femmes font l'objet dans le domaine de l'AI.

2. L'inventaire des discriminations a révélé que les femmes sont en général doublement désavantagées en matière de l'AI: d'une part à cause de leur statut de femme, en ce sens que le calcul de l'AI s'effectue en fonction de l'état-civil et la plupart du temps sur la base d'une conception traditionnelle des rôles; d'autre part en raison de l'assimilation de l'invalidité, dans la loi, à une perte de revenu, ce qui amène à ne pas attribuer de valeur économique au travail ménager et à ne pas prendre en considération la double charge des femmes qui exercent en sus une activité lucrative. Le système actuel de l'AI désavantage les femmes et contribue en outre au phénomène des nouveaux pauvres, qui, comme chacun sait, touche en premier lieu les femmes. La documentation ci-jointe énumère les problèmes et montre quelles sont les inégalités de traitement que le modèle de splitting concernant l'AI proposé par la Commission pour la révision de l'AVS permettrait d'éliminer (textes Despland). La Commission expose ensuite, en restant autant que possible axés sur la pratique, les points sur lesquels l'application de la LAI cause un préjudice aux femmes, qui s'ajoute aux inégalités dues au système (texte Pestalozzi).
3. La Commission fédérale pour les questions féminines ne demande pas que soit modifiée la définition de l'invalidité mais estime que la révision des ordonnances et des directives permettrait d'éliminer une part considérable des discriminations dont souffrent les femmes dans l'application de la loi (inégalités: texte Pestalozzi, texte Despland).
4. Concernant les inégalités présentes dans les ordonnances et les directives (réglementations infralégales) la Commission demande que soit institué un groupe de travail au sein du Département (OFAS, OFC, etc.), qui examinera les questions restées ouvertes et proposera des solutions réalisables dans les plus brefs délais possibles, sans attendre la révision de la LAVS ni celle de la LAI.

La Commission juge nécessaire d'examiner les points suivants en particulier:

- Possibilités d'intégrer le temps consacré au travail ménager dans le calcul du degré d'invalidité de la ménagère;
- prise en considération du nombre de personnes vivant dans le ménage;
- modifications possibles lors du calcul de l'allocation pour impotent concernant des personnes qui ne sont plus aptes à s'occuper elles-mêmes de leur ménage;
- caractère souhaitable de la présomption légale opérée au profit de la reprise de l'activité professionnelle.

Le groupe de travail serait également chargé de calculer le coût de la solution proposée par la Commission fédérales pour les questions féminines.

5. La Commission fédérale pour les questions féminines a constaté, au cours de ses vastes débats sur l'AI, qu'il est nécessaire d'entreprendre de toute urgence des travaux de recherche notamment sur la situation de la femme dans l'assurance invalidité. En outre, des relevés statistiques dans le domaine de l'invalidité devraient également fournir à l'avenir des informations sur la situation financière, professionnelle et sociale des femmes invalides. La Commission demande par conséquent que soient ordonnées des études portant sur les problèmes soulevés et sur l'élaboration d'une proposition de révision concrète, fondée sur le modèle de splitting. Ces études pourraient à son avis, s'effectuer dans le cadre du PNR 29 "Changements des modes de vie et avenir de la sécurité sociale", qui a été élargi. Le département, avec la collaboration des universités et du Fonds national, devrait encourager la recherche dans le domaine de l'AI.

La Commission fédérale pour les questions féminines invite Monsieur le Conseiller fédéral Cotti, à inclure les rapports en annexe dans les travaux concernant la 10ème révision de l'AVS et à présenter une proposition concernant la mise sur un pied d'égalité des femmes dans le domaine de l'AI, au niveau du système et à celui de l'application. Ainsi serait respecté en l'occurrence, sur les plans formel et matériel, le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme inscrit à l'art. 4, 2e alinéa, de la constitution fédérale.

(Traduction: Francine Matthey)

La documentation mentionnée contient les articles suivants:

- Analyse de la situation de la femme dans l'AI (Mme B. Despland)
- Propositions en vue de la révision (Mme B. Despland)
- Préjudice causé aux femmes dans l'application de la LAI (M G. Pestalozzi-Seger)

Elle peut être commandée auprès du secrétariat de la Commission fédérale pour les questions féminines  
Eigerplatz 5, Case postale, 3000 Berne 6.